

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 10 juillet.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Un notaire peut-il prendre son domicile réel hors de la ville où il exerce ses fonctions? (Non.)

M. Brière, conseiller-rapporteur, expose que M. Riant, notaire, inscrit sur la liste du 3^e collège *intra muros*, et même sur la liste départementale, a demandé à faire partie du 8^e collège *extra muros*. M. le préfet a rejeté sa réclamation, attendu qu'il n'a point fait, pour la translation de son domicile politique, la double déclaration exigée par la loi du 5 février 1817. M. Riant répond qu'il a acquis en 1829 une maison aux Termes, commune de Neuilly, et il produit un certificat du maire de Neuilly, constatant qu'il habite cette commune.

M. le premier président: Un notaire de Paris doit résider nécessairement dans Paris; la loi l'y oblige.

La Cour délibère séance tenante, et rend l'arrêt dont le teneur suit:

La Cour, vu les art. 1, 2, 3 de la loi organique du notariat du 25 ventôse an XI, l'art. 107 du Code civil et l'art. 3 de la loi du 5 février 1817:

Considérant que les notaires sont des fonctionnaires publics institués à vie, et qu'ils ont nécessairement leur domicile dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, et où ils sont tenus de résider sous peine d'être considérés comme démissionnaires;

Considérant que rien ne justifie que M. Riant ait fait la double déclaration exigée pour transférer son domicile politique dans un autre lieu que le domicile réel;

Débouté Riant de sa demande.

— M. Bertrand Royer ayant acquis le 25 juin dernier, par le décès de son père, le supplément de contributions nécessaire pour voter au grand collège de la Marne, a été débouté de sa demande par les motifs de l'arrêt Touaillon.

— M. Royer a réclamé, le 26 juin seulement, son inscription parmi les électeurs de la Marne. Il a été débouté par les motifs de l'arrêt Drevet.

— M. Lefèvre, instituteur à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, a été rayé d'office, par M. le préfet de la Seine, de la liste du grand collège comme ne payant pas 1040 fr. d'impôt direct. La Cour, sur l'exhibition des pièces produites par M. Lefèvre, a fixé sa cote contributive à 1211 fr. 80 c.

Ces affaires électorales seront vraisemblablement les dernières, puisque les cartes d'électeurs, délivrées en vertu d'arrêts des Cours royales, seront remises demain, et que les collèges ajournés commencent lundi leurs opérations. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'administration s'occupe depuis le 1^{er} juin des opérations préliminaires pour la révision des listes annuelles. Les listes générales seront affichées le 15 août; les réclamations ne seront admises, aux termes de la loi, que jusqu'au 11 septembre. Les électeurs actuellement inscrits sur les listes ne peuvent en être rayés que par un arrêté motivé pris par le préfet en conseil de préfecture, et à eux notifié. Mais ceux qui auront succombé dans leurs demandes à fin d'inscription, par suite de déchéance, ou par tout autre motif, auront raison de faire leurs diligences pour obtenir la jouissance de leurs droits.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. de CHAMPVALLINS. — Audience du 15 juin.

QUESTION ÉLECTORALE. — Refus d'un préfet de statuer sur une réclamation électorale en conseil de préfecture. — Justice est faite par la Cour de cette étrange prétention.

La Cour, dans son audience d'hier, a décidé une question électorale toute nouvelle et d'un grand intérêt. Voici l'espèce: Le sieur Mègre, propriétaire à Aillaut sur Milleron, arrondissement de Montargis, était porté sur la liste électorale sous le nom de Lemaigre (Edme), et pour un cens de 636 fr. seulement.

Le 31 mai, il a présenté dans les bureaux de la préfecture six extraits des rôles des contributions de diverses communes, établissant la quotité de son cens électoral à 1,855 fr. 46 c. Il a accompagné ces pièces d'une demande formelle, afin d'être inscrit sur la liste rectifiée, sous son véritable nom, et pour le montant des contributions par lui payées; mais les pièces furent refusées, et l'huissier chargé de les présenter ne put obtenir que le lendemain le visa du préfet. M. Mègre s'est pourvu

au moment où M^e Vilneau, son avocat, prenait la pa-

role pour justifier la réclamation de son client, M. le substitut du procureur-général a élevé une exception d'incompétence. Il a prétendu que l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828 ne donnait le droit de se pourvoir que contre une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture. « Dans l'espèce, a-t-il dit, il n'y a point eu de décision rendue en conseil de préfecture; il n'y a pas même une décision proprement dite. M. le préfet s'est borné à rejeter purement et simplement la demande, sans en apprécier le mérite. » Sans chercher à justifier la conduite de M. le préfet, M. le substitut a pensé qu'il n'appartenait pas à la Cour de la censurer; que la loi ne lui donnait d'autre droit que d'examiner les motifs des décisions rendues en conseil de préfecture, mais non les actes administratifs émanant du préfet seul. « On ne pourrait, a ajouté ce magistrat, voir dans le refus de M. le préfet qu'un déni de justice; or, ce ne serait pas à la Cour qu'on pourrait en demander la réparation; ce ne pourrait être qu'au Conseil-d'Etat. »

M^e Vilneau a combattu ce système, qui ne tendrait à rien moins, a-t-il dit, qu'à fausser les élections. Un préfet qui voudrait écarter un certain nombre d'électeurs, au lieu de faire statuer sur leurs demandes en conseil de préfecture, se bornerait à refuser de les recevoir, et pendant qu'ils porteraient leurs plaintes devant le Conseil-d'Etat, l'élection s'accomplirait en leur absence.

« Non, s'est écrié l'avocat, la loi de 1828 n'a pas voulu laisser les électeurs à la merci du bon plaisir des préfets; trop de reproches s'étaient élevés contre eux en 1827; le ministère avait été trop souvent dans l'impossibilité de les justifier. Aussi l'on voulut assurer aux électeurs le moyen d'obtenir bonne et prompte justice. A cet effet on amenda le projet de loi; on ne voulut pas exposer d'Etat: on les mit sous le contrôle des décisions du Conseil d'Etat: seulement on voulut que les électeurs s'adressassent préalablement à l'autorité administrative chargée du soin matériel de la formation et rectification des listes. Mais une fois que cette réclamation a été faite, si elle a été rejetée, l'électeur a le droit de recourir à la Cour royale, non par voie d'appel, mais par action principale.

« En fait, M. Mègre s'est adressé à M. le préfet; il l'a sommé deux fois de recevoir sa demande. Ce magistrat devait la soumettre au conseil, au lieu de s'en rendre seul juge et de la rejeter par un abus de pouvoir difficile à justifier. M. Mègre a donc dû, par suite de ce rejet illégal, s'adresser à la Cour, qui, par une attribution spéciale de la loi, est appelée à connaître de toutes les difficultés apportées par les préfets à l'exercice du droit électoral.

« Vainement on a prétendu que M. le préfet s'était borné à un déni de justice, et qu'il n'avait pas rendu de décision. C'est une erreur; il a motivé le refus d'accueillir la demande, attendu l'expiration des délais prescrits par ses arrêtés. Certes, cette réponse constitue bien une décision. M. le préfet, il est vrai, a décidé qu'il ne voulait pas décider; mais toujours est-il qu'il a pris une résolution qui porte préjudice à M. Mègre, et dont celui-ci a droit de se plaindre. »

La Cour a accueilli ces moyens de défense par l'arrêt dont voici le texte:

Sur la question de compétence:

Considérant qu'aux termes des art. 11, 12, 14 et 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets doivent statuer en conseil de préfecture sur les réclamations formées contre la teneur des listes électorales, et qu'aux termes de l'art. 18 de la même loi, toute partie qui se croit fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture, peut porter son action devant la Cour royale.

Considérant qu'il ne peut pas dépendre des préfets de statuer ou de ne pas statuer en conseil de préfecture sur les réclamations qui, aux termes de la loi, doivent être soumises à cette juridiction, et de priver ainsi le réclamant de son droit de recours devant l'autorité judiciaire;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'examiner si M. le préfet a commis ou non un déni de justice, mais bien de maintenir ou réformer la décision par laquelle, répondant aux sommations des 31 mai et 1^{er} juin 1830, il a, sans le concours du conseil de préfecture, déclaré inadmissible la réclamation du sieur Mègre;

La Cour, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

La discussion s'est engagée, et, au fond, la Cour a prononcé en ces termes:

Considérant qu'il ne résulte point des termes dont s'est servi l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, pour fixer le délai dans lequel doivent être faites les réclamations, que le législateur ait voulu déroger à la règle générale du droit commun, *dies termini non computatur in terminis*; que dès lors Mègre, porté à tort sur la liste électorale sous le nom de Lemaigre (Edme), était encore le 31 mai dans ledit délai, puisqu'il résulte d'un certificat de M. le maire de la commune de son domicile, légalisé par le sous-préfet, que l'ordonnance de convocation n'a été affichée que le 23 mai dans ladite commune, et que depuis

le 23 mai exclusivement jusqu'au 31 mai à 9 heures du soir il ne s'est pas écoulé huit jours entiers;

En ce qui touche l'exécution sur minute:

Considérant que l'urgence n'est pas démontrée;

La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la décision du préfet du Loiret, ordonne que le sieur Edme Mègre sera inscrit sur le tableau de rectification de la liste électorale de l'arrondissement de Montargis pour le cens dont il justifiera par les pièces qu'il avait sommé M. le préfet de recevoir les 31 mai et 1^{er} juin; ordonne que le présent arrêt sera exécuté en la forme ordinaire, sans dépens.

TRIBUNAL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESMAZIÈRES. — Audience du 6 juillet.

Prestation de serment d'un avoué.

Un incident remarquable s'est présenté à l'ouverture de la séance. M. Riche, nommé avoué en remplacement de M^e Rabouin, démissionnaire, s'étant présenté pour prêter serment, M. le président en a lu la formule, conçue en ces termes: « Je jure fidélité au roi, obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux lois du royaume, et de remplir mes fonctions avec zèle et fidélité. »

Aussitôt M. Bucher, substitut de M. le procureur du Roi, a requis que le serment fût prêté dans les termes suivants, énoncés en l'art. 3 de l'ordonnance royale du 5 mars 1815: « Je jure d'être fidèle au Roi, de garder et de faire observer les lois du royaume, ainsi que les ordonnances et réglemens, et de me conformer à la Charte constitutionnelle que le Roi a donnée à ses peuples. »

Le conseil pour délibérer sur l'exécution dans la chambre du sion suivante:

Attendu que, depuis la restauration, le serment auquel sont assujettis les officiers publics a toujours été celui de fidélité au roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, tel qu'il avait été réglé par les lois en vigueur sous le gouvernement antérieur, desquelles la Charte constitutionnelle a ordonné l'exécution, notamment par l'art. 56 du sénatus consulte du 26 floréal an 12;

Que l'ordonnance du 3 mars 1815 est spéciale pour les Cours et Tribunaux; que, des termes dans lesquels elle est conçue, il résulte évidemment que ce serment ne peut être demandé qu'à des personnes qui exercent une portion de l'autorité publique, et non point à des officiers dont les fonctions sont uniquement dans l'intérêt des parties qu'ils représentent devant les Tribunaux, ou dont ils constatent les conventions;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que le serment sera prêté dans les termes posés par M. le président.

Le ministère public a aussitôt interjeté appel de cette décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le propriétaire d'un terrain a-t-il le droit d'y planter une croix? (Rés. aff.)

Lorsqu'un individu cité devant un Tribunal de police, pour avoir contrevenu à un arrêté municipal qui lui avait enjoint d'arracher une croix par lui plantée sur un terrain attenant à la voie publique, se prétend propriétaire de ce terrain, le Tribunal de police doit-il surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la propriété du terrain ait été décidée par les juges civils? (Rés. aff.)

Le 5 mars 1830, le maire de la commune d'Eves-le-Moutiers (Indre-et-Loire) prit un arrêté par lequel il était enjoint aux sieurs Delhommais, Lacault, Algret et autres, d'enlever, dans le délai de trois jours, une croix qu'ils avaient plantée sur un terrain attenant à la place publique du bourg d'Eves-le-Moutiers.

Les motifs de cet arrêté étaient que le terrain dont il s'agit dépendait de la voie publique; qu'en outre, la croix se trouvant placée en face d'un cabaret, on devait craindre les profanations et les sarcasmes impies des hommes ivres qui, en sortant de ce cabaret, rencontreraient la croix sur leur passage.

Le sieur Delhommais et les autres n'obéirent point à l'arrêté du maire qui, après avoir dressé procès-verbal, les fit citer devant M. le juge-de-peace de Ligueil, jugeant en matière de police, et requit contre eux qu'ils fussent condamnés à enlever la croix du lieu où ils l'avaient indûment plantée, et en outre à 5 fr. d'amende.

Devant M. le juge-de-peace, le sieur Delhommais déclara que c'était par ses ordres que les autres individus cités avaient planté la croix, et que le terrain sur lequel elle l'avait été lui appartenait; d'où il suivait qu'aucune loi, n'empêchant au

propriétaire de planter une croix sur son terrain, il y avait lieu de renvoyer les parties à se pourvoir devant les juges compétens pour faire juger la question de propriété.

Néanmoins, M. le juge-de-peace, reproduisant dans les motifs de son jugement les considérations exprimées dans l'arrêté municipal, et attendu « que la propriété du terrain ne pouvait être d'aucune considération dans la cause; que dès qu'il était constant que la croix avait été plantée sur un terrain, soit public, soit attenant à la voie publique, que ce terrain n'était pas clos de murs et laissait exposée à la vue, à l'approche, à la vénération et au respect de tout le monde la même croix, elle n'avait pu y être placée sans l'autorisation de M. le maire d'Eves, naturellement chargé par ses fonctions de la défendre et protéger contre tous les profanateurs...

» Condamne solidairement les défendeurs à enlever et faire disparaître la croix dont il s'agissait, et chacun d'eux personnellement en 3 francs d'amende. »

Mais, sur leur appel, le Tribunal correctionnel de Loches: « Considérant que devant le juge-de-peace le sieur Delhommais a déclaré que le terrain sur lequel la croix a été plantée lui appartenait comme l'ayant acquis du sieur de Fontenailles; qu'il a même exhibé son contrat d'acquisition, qu'alors s'est élevée une question préjudicielle de propriété qui n'était pas de la compétence du juge-de-peace; que néanmoins ce juge a prononcé son jugement au fond, sans avoir égard à la question préjudicielle; que la même question s'élève en appel devant le Tribunal, qui n'est pas compétent pour en connaître;

» Renvoie les parties devant les juges compétens, pour faire droit sur la question de propriété sur laquelle les appels seront tenus de faire statuer dans les six mois de ce jour, sauf à revenir s'il y a lieu devant le Tribunal de police correctionnel, pour faire statuer sur le fond de la contestation. »

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Loches s'est pourvu en cassation contre ce jugement, en se fondant sur ce que l'exception admise par le Tribunal était un obstacle à l'exécution d'un règlement de police, qui devait être exécuté jusqu'à la réformation par l'autorité administrative supérieure.

Après le rapport de M. le conseiller Rives, M^e Emile Moreau a soutenu le jugement attaqué en ces termes:

« Les meilleures intentions, les plus louables motifs ne suffisent pas toujours pour justifier les actes de l'autorité; il faut encore que ces actes soient conformes à la loi, qu'ils soient rendus dans les limites qu'elle assigne aux attributions du pouvoir administratif. Dans l'espèce, l'arrêté municipal auquel on imputait aux défendeurs d'avoir contrevenu était-il légal, et par conséquent obligatoire pour eux?

» Le maire d'Eves avait-il le droit d'empêcher un propriétaire de planter une croix sur son terrain? Telle est la question à examiner, car il est évident que, si la négative est prouvée, le jugement sur lequel la Cour va prononcer n'est susceptible d'aucune critique. Puisqu'il est de principe que toutes les fois que, devant un Tribunal de répression, le prévenu oppose une exception qui, justifiée, ferait disparaître la contravention ou le délit, le Tribunal doit apprécier l'exception si la question qu'elle soulève est de sa compétence, et dans le cas contraire renvoyer devant les juges qui doivent en connaître.

» Or, sous un premier rapport, s'il est vrai que les maires sont autorisés à faire des réglemens de police, il faut mesurer d'exécution purement individuelle; c'est ce que M. le président Favard de Langlade exprime dans les termes suivans:

« Il est de l'essence des réglemens de police de s'étendre à une universalité ou à une certaine classe de citoyens. Les dispositions d'un arrêté de police relatives à des individus considérés isolément et privativement ne participent point à l'autorité et à l'effet que la loi attribue aux réglemens de police. »

» Dans l'espèce, l'arrêté municipal n'avait point ce caractère; il ne défendait point d'une manière générale aux habitans de la commune de planter des croix sur leurs terrains sans autorisation; il enjoignait particulièrement aux défendeurs d'arracher celle plantée sur le terrain de Delhommais.

» D'un autre côté, et indépendamment de ce premier vice de l'arrêté, il est facile de voir qu'il n'entraîne pas dans les attributions du maire d'ordonner une semblable mesure. Le premier juge avait voulu rattacher cet arrêté au droit que l'article 5 de la loi du 16 août 1790 confère à l'autorité municipale, de faire des réglemens pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. Mais en quoi celui qui plante une croix sur son terrain trouble-t-il la tranquillité publique et le bon ordre, et en quoi dès lors peut-il être atteint par des réglemens faits en exécution de la loi du 16 août 1790?

» Le motif principal de l'arrêté du 5 mars paraît être la crainte que la croix ne devint l'objet de profanations de la part de ceux qui fréquentent un cabaret qui se trouve auprès du terrain où elle est placée. Mais qui ne voit que cette appréhension, d'ailleurs mal fondée, puisque dans les villages, la plupart des croix sont plantées sur des places publiques où il y a des cabarets, sans qu'il en résulte aucun scandale ou aucune profanation; qui ne voit, dis-je, que cette appréhension, ne pourrait être un motif légal pour priver un propriétaire de l'exercice de son droit. Planter une croix est faire un acte licite, religieux même; il n'y a donc dans cet acte aucune atteinte portée au bon ordre; ceux-là seuls le troubleraient, et pourraient être punissables, qui se livreraient aux outrages que M. le maire semblait redouter. Il faut donc reconnaître que le sieur Delhommais n'avait fait qu'un acte légitime en plantant une croix sur un terrain qui lui appartenait, et que dès lors le jugement attaqué s'est exactement conformé à la loi, lorsqu'il l'a renvoyé à faire preuve de sa propriété devant les Tribunaux civils. »

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Fréteau de Pény, et après un délibéré d'une heure et demie dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt sui-

La Cour, attendu que le Tribunal correctionnel de Loches n'a violé aucune loi en jugeant qu'il devait être suris à statuer sur la plainte du maire d'Eves, pendant un délai de six mois, durant lequel les sieurs Delhommais et consorts seraient tenus

de faire juger la question préjudicielle de propriété qu'ils avaient soulevée;

Rejette le pourvoi.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES OCTROIS; par M^e MARNAS, avocat à la Cour royale de Lyon et juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de ladite ville. — Un vol. in-8°. (Première partie: Des Boissons.) — A Lyon, chez tous les libraires, et à Paris, chez Renard, rue Sainte-Anne, n^o 71.

« *Cher de droits réunis!* Tel était le vœu, tel est le besoin du pays; tel fut le cri d'amour et de justice que fit éclater l'auguste précurseur de la Charte, lorsque la terre de l'exil rendit un Français de plus à la patrie. L'article 49 de la Charte a satisfait au principe qui, dans le gouvernement représentatif que nous devons à la sagesse du trône, attache, aux budgets qui se succèdent à chaque session législative, les questions les plus vitales, et met en présence tous les intérêts du corps politique. « L'impôt foncier, dit cet article, n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années. » Mais comment l'espoir du peuple et la volonté du prince ont ils été fécondés, depuis quinze ans de restauration? Comment l'exécution du principe consacré par notre pacte fondamental s'est-elle organisée, depuis que le temps et les sacrifices des peuples ont réparé les désastres de 1815? L'examen de cette question est aujourd'hui dans le domaine de tous. Nous ne sommes plus, en France, à ces temps du régime du bon plaisir que le vertueux Malesherbes flétrissait de toute la hauteur de sa conscience, lorsqu'il disait que nul n'y était assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre ni assez petit pour être indigne de celle d'un commis. Le droit d'examen est consacré.

Qui le croirait! l'art. 49 de la Charte ne semblait imprimer aux lois qui régissent l'impôt indirect qu'une existence transitoire ou de quelques années; et cependant la loi du 28 avril 1816 est stationnaire, elle régit encore cette matière. Elle est le corollaire et le résultat de cet article; et tandis qu'il est élémentaire, dans notre droit public, que le niveau de la loi doit s'étendre indistinctement sur tout, cette loi est toute d'exception; elle pèse de tout son poids sur les départemens, et Paris en est affranchi, ou du moins n'en connaît pas toutes les rigueurs! N'est-ce pas à cette loi que faisait récemment allusion à la tribune nationale un honorable député, quand il disait que le fisc avait ses mains dans toutes nos poches, le fisc que l'empereur Trajan nommait si justement *la rate de l'empire*? Le fisc, en effet, est au corps social ce que la rate est au corps de l'homme. Plus le fisc s'enrichit, plus le peuple devient pauvre; de même que plus la rate s'enfle, plus le reste du corps diminue et s'appauvrit. Aussi, la modification ou l'abrogation du système actuel des im-

De quel œil peut-on considérer, au sein de notre monarchie constitutionnelle, cette masse de prohibitions et de formalités pointilleuses qui, sous la main de la régie, se multiplie sans cesse pour imposer l'industrie et la consommation des produits du sol? Pourquoi cette mainmise brutale qui enveloppe dans un même réseau la matière productible et le producteur? Est-elle bien selon le cœur du monarque, cette loi qui a pour conséquence nécessaire de constituer les redevables en lutte ouverte contre l'administration et contre la milice qu'elle traîne à sa suite; cette loi qui condamne les contribuables au besoin de spéculer sur la fraude, à celui de mettre en action les artifices de la chicane pour les plier aux calculs de leurs intérêts? Le droit commun a proclamé pour axiome, que la fraude ne se présume jamais. Les lois du fisc, au contraire, et celle de 1816 notamment, marchent sous l'inspiration dominante de l'idée que le dol et la fraude se présument toujours; la loi qui s'attache aux procès-verbaux des préposés, ne peut être détruite que par la voie extrême et périlleuse de l'inscription de faux; de sorte que ces lois forcent les nombreux citoyens qu'elles enchaînent et dont elles observent et calculent tous les pas, à faire de la fraude une étude spéciale, à vivre par elle et pour elle; et à organiser une sorte de guerre pour éluder leurs prescriptions. Aussi, tromper la régie, ce n'est point, aux yeux de l'opinion générale, l'acte d'un malhonnête homme. Ce n'est point, a dit l'honorable M. Pavée de Vandœuvre, un des moindres malheurs de l'impôt des *droits réunis*, que de pervertir et de corrompre tant d'hommes gens qui n'auraient point cessé de l'être, s'ils n'étaient soumis à sa fatale influence.

Il faut bien que les *droits réunis*, dans leur organisation actuelle, aient provoqué de justes répugnances. Les contestations multipliées que fait naître l'application des dispositions législatives qui s'y réfèrent fatiguent sans cesse les Tribunaux; et les décisions qui interviennent sont souvent en conflit sur des questions identiques avec les arrêts de la Cour de cassation. La Cour suprême casse; les Tribunaux et les Cours souveraines n'en persistent pas moins dans leur propre jurisprudence. *Non potest delinquere eum qui, in dubiis questionibus, contra fiscum responderit.* (L. 40 ff. de *Jure fisci*.) D'un autre côté, abstraction faite du vice qui peut se rencontrer dans l'assiette de l'impôt, il faut qu'il en existe de plus graves dans le mode des exercices et dans le mécanisme l'impôt foncier marche sur le même parallèle que l'impôt indirect, dont le vote émane du même pouvoir, et qu'il se recouvre et se paie cependant sans contentieux, sans procès et surtout sans vexations. Et ici se placent naturellement ces réflexions de Montesquieu: « Il faut que les lois mettent un ordre dans la manière de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges elles-mêmes. La pesanteur des charges produit d'abord le travail; le travail, l'accablement; l'accablement, le besoin de

» paresse. La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose; se, par les difficultés qu'elle fait naître et les formalités qu'elle exige. L'histoire de la monarchie est pleine de maux faits par la finance et par les traitans. Lorsqu'une profession lucrative devient une profession honnête, un dégoût saisit tous les autres états; les moyens lents et naturels de se distinguer ne touchent plus. Toutefois, la gloire et l'honneur sont pour cette noble blessure qui ne connaît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur et la gloire; le respect et la considération sont pour ces magistrats qui, ne trouvant d'autres délassemens que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'empire. »

Ces observations préliminaires peuvent faire sentir toute l'importance d'un ouvrage *ex-professo* sur la législation et la jurisprudence des contributions indirectes. Classer dans un ordre complet et méthodique les dispositions éparses et confuses de cette partie des lois fiscales qui pèsent si douloureusement sur la France, en éclairer la discussion par les nombreuses décisions administratives et judiciaires qu'elles ont fait éclore: tel est le but que M. Marnas s'est proposé d'atteindre, et il est de toute justice de dire que pour s'acquitter, comme il l'a fait, d'une tâche aussi difficile, il fallait, à l'expérience de l'administrateur consommé, joindre une patience à toute épreuve et le talent exercé d'un jurisconsulte laborieux. Le livre de M. Marnas est un traité positif. S'il échappe à l'analyse, en raison de la multiplicité des élémens et de la sécheresse des détails dont il se compose, il ne doit pas passer inaperçu. C'est un texte précieux que les hommes du pouvoir doivent avoir le courage de consulter, s'ils veulent enfin entrer franchement dans les voies de la réforme. Le contribuable, l'employé, l'administrateur, le jurisconsulte et le magistrat y trouvent la mesure des droits et des devoirs de tous, dans l'application de cette législation exceptionnelle et exorbitante du droit commun. *Lex dura, sed scripta*. Il faut la connaître et l'exécuter jusqu'à ce qu'elle ait été légalement réformée; et, sous ce rapport, le livre de M. Marnas est un véritable bienfait.

Dans un second article nous jetterons un coup d'œil sur l'historique de la législation des impôts indirects, qui sert de prolegomènes à l'ouvrage de M. Marnas.

Aug. MENESTRIER,
Ancien magistrat, avocat à la Cour royale de Lyon.

TROUBLES DE MONTAUBAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Montauban, 6 juillet 1830.

Dispositions antérieures des esprits. — Réunion du collège électoral d'arrondissement. — Renversement du bureau provisoire. — Conciliabules, orgie, appel aux faubourgs. — Séance du 21. — Figures bizarres dans toutes les avenues du collège. — Vociférations frénétiques. — Scènes tumultueuses. — Un électeur frappé subitement d'aliénation mentale. — Nomination de M. Baugesne annoncée à la populace. — Désordres effrayans. — Avis donné à M. de Preissac par deux dames. — Résultat du scrutin en faveur de M. de Preissac. — Envahissement de son hôtel par la populace; pierres lancées, portes enfoncées, cris de mort. — Prudence et fermeté de M. le duc de la Force. — Réunion du collège départemental. — Absence de plus de la moitié des électeurs. — Désistement de M. de Caumont de la Force de sa candidature. — Election du candidat ministériel. — Deux plaintes de Madame de Preissac à M. le procureur du Roi.

Je vous aurais adressé les détails des affreux événements dont notre ville a été le théâtre, si je n'avais failli en être moi-même la victime, et si nos exclusifs n'avaient eu le projet et n'avaient tenté de me faire faire le saut de Leucate. Obligé de me rendre au plus vite à la campagne pour tranquilliser ma famille à cet égard, je n'ai pu vous écrire plus tôt. Voici au surplus des détails exacts: Montauban est une ville malheureusement célèbre dans les annales de 1815. Des excès déplorables avaient précédé et suivi la restauration, et des rancunes graves et sans cesse entretenues par l'intrigue et l'envie de dominer s'opposaient aux progrès d'amélioration morale qui se faisaient remarquer dans les autres provinces. Cependant la masse des citoyens sentait le besoin de se réunir et de s'entendre; généralement on éprouvait le désir sincère d'une réconciliation: l'occasion seule manquait. Les élections de 1817 la présentèrent.

Il y eut des réunions, on en vint à des explications; chacun s'étonna du passé, et conçut des espérances pour l'avenir; on acquit la conviction que le seul obstacle à la réconciliation des partis était l'influence que deux ou trois familles exerçaient sur la populace, soit au moyen de l'autorité qu'on leur laissait dans les administrations, soit par l'empressement qu'elles affectaient de se donner pour soutenir la religion et la monarchie qu'elles disaient menacées. Mais satisfaits de ne plus avoir à lutter les uns contre les autres, convaincus de l'identité de leurs sentimens, les citoyens sages et modérés ne songèrent point à diminuer ces terribles influences; ils espéraient que la force de l'opinion en préviendrait désormais les écarts, et l'union que l'on s'était promise pour l'avenir fut le gage de l'oubli du passé.

Comme nous l'avons dit, ce rapprochement n'était pas du goût de tout le monde; il était surtout vu de mauvais œil par les familles dont nous venons de parler: elles craignaient la *désfection*, elles parlèrent du danger du trône et des projets des prétendus révolutionnaires; elle annoncèrent que les églises allaient être fermées, et cherchèrent par tous les moyens possibles à conserver leur domination sur quelques ouvriers ardents et fanatiques. Leurs menées devinrent d'autant plus folles qu'elles furent démenties

par quelques intrigans possédés du désir de se donner de l'importance ou d'occuper des places, et par quelques individus aveuglés par le soin de maintenir ce qu'ils appelaient leur haute position sociale. Or voici quelle fut la conséquence de cette nouvelle tentative.

La Chambre des députés ayant été dissoute, nos exclusifs voulurent faire la députation de Tarn-et-Garonne comme ils l'avaient toujours faite: ils mirent en avant pour la présidence M. le maire de la ville de Moutaunou; par une confiance présomptueuse, ils regardèrent la nomination de leur candidat comme certaine, et ils s'attachèrent d'autant plus à assurer ce triomphe qu'ils le considéraient comme devant pour long-temps consolider leur influence. Des manœuvres de toute espèce furent employées; les fonctionnaires furent menacés dans leur état, les hommes religieux dans leur croyance, et même, s'il faut en croire les bruits de la notoriété publique, des sermens furent exigés aux pieds des autels.

Cependant l'opinion faisait tous les jours de nouveaux progrès; les citoyens paisibles préparaient avec calme et d'une manière légale le triomphe des idées constitutionnelles; leur profession de foi envers l'auguste famille des Bourbons n'était pas exclusive, mais elle en était plus sincère; elle imposait silence aux clameurs, et chaque jour détruisait les accusations et les tentatives d'une faction irritée de son impuissance.

Enfin arrive le jour fixé pour les opérations du collège d'arrondissement. Ce jour fut un triomphe pour les citoyens paisibles, et un sujet de désappointement et de douleur pour un petit nombre. Le bureau provisoire fut renversé à une majorité de quarante voix. Dès le moment où ce résultat fut connu, il y eut des réunions, des conciliabules, et une orgie dégoûtante fut le préambule de la scène qui ne tarda pas à éclater. Les cultivateurs furent entraînés dans ces réunions, des discours véhémens y furent prononcés, et suivis de vivats qui offensaient la majesté d'un personnage auguste; quelques petits intrigans se répandirent dans les faubourgs pour appeler la lie du peuple au secours d'une nomination qu'ils disaient seule royaliste.

L'heure de la séance du 24 étant arrivée, le hasard fait que le bureau est entouré par les hommes d'une même couleur, tandis que les constitutionnels ne trouvent de place que dans le fond de la salle. Au même instant quelques individus à figures sinistres occupent toutes les avenues du collège; ils semblent attendre des ordres... on ne sait qui doit les leur donner. A onze heures le président du collège prononce un discours, et aussitôt quelques individus, connus par la violence de leur caractère, se mettent à crier avec frénésie: *Votons pour le Roi! votons pour le candidat du Roi! votons pour...* Ils suspendent avec anxiété leurs vociférations... ils semblent attendre le cri de *vive la Charte!*... Encore un désappointement! le cri de *vive le Roi!* fut le seul que les royalistes constitutionnels firent entendre.

Au même instant, des scènes tumultueuses ont lieu sur la porte du collège; des électeurs sont insultés. Un d'eux est environné d'un groupe nombreux, et des cris de *vive le Roi!* sont le signal d'un grand malheur, que quelques soldats parviennent à prévenir. Un autre électeur, présent à tout, et l'imagination frappée du danger qui le menace, monte à cheval, arrive chez lui, et se trouve avoir perdu sa raison. Enfin, l'agitation est générale... les groupes grossissent, et l'autorité administrative ne fait rien pour les dissiper.

Cependant le calme des constitutionnels déjoue les projets de ces groupes furieux; les opérations continuent et le décompte du scrutin était avancé, lorsqu'un gendarme arrive de Castelsarrasin pour annoncer la nomination de M. Baugesne. Un conseiller de préfecture reçoit le message, et, par un motif inconcevable, il le communique à la populace... Dès ce moment la scène prit un tel caractère de gravité que tout homme paisible dut s'éloigner... Serait-il vrai qu'au même instant, des fonctionnaires, des fils de fonctionnaires donnèrent le signal de pénétrer dans la salle et d'y porter le désordre? Serait-il vrai que par des cris et des menaces ils excitèrent la multitude à renverser le scrutin, et à annuler l'élection? Est-il vrai que si ce scandale n'a pas eu lieu, c'est parce que le président du collège, ayant alors la majorité de 20 voix, il y eut contre-ordre? Serait-il vrai que l'honorable M. de Preissac fut averti que sa vie était en danger, et que cet avertissement lui fut donné par deux dames estimables que l'opposition ne compte pas dans ses rangs, mais que leurs vertus rendent chères à tous les partis?... Puisse l'enquête que l'autorité ajourne, sans pouvoir l'éviter, ne pas donner à ces faits le caractère d'une triste vérité!

Bientôt le résultat du scrutin devint favorable à M. de Preissac: il fut proclamé député, et l'opposition, heureuse de son triomphe, voulut s'en montrer digne par le calme et la sagesse de sa conduite; elle dédaigna de répondre à la sortie violente d'un énergumène; elle se permit seulement de sourire de pitié en entendant le langage grossier et inconstitutionnel d'une protestation de taverne.

Je voudrais, Monsieur, comme Montalbanais et comme Français, pouvoir vous cacher et cacher à la France entière les détails de la scène qui suivit la nomination de notre député. Une populace frénétique se transporte à son hôtel; là, des pierres sont lancées sur ses croisées, les portes sont enfoncées, des cris à mort *Preissac* et d'autres cris de meurtre se font entendre. C'en était fait de cet homme dévoué et monarchique, si M. le duc de la Force, commandant le département, ne se fût rendu maître de cette bande d'assassins... Que de larmes de sang allaient couler sans la prudence et la fermeté du noble pair, sans l'heureuse assistance de son aide-de-camp et d'autres militaires! Déjà deux misérables s'introduisaient dans la maison... il ne fut pas possible de s'emparer de leurs personnes.

Hâtons-nous de dire que la masse de la population n'a pris aucune part à ces horribles scènes, et qu'au

contraire elle en a été indignée. Une plainte a été adressée à M. le procureur du Roi, et cependant encore poursuit-on à encore en lieu; des témoins ont été indiqués, et cependant aucun n'a été entendu. On a su que la vie de quelques électeurs avait été en danger, et l'on n'a point encore découvert les coupables!

Cette impunité a faussé les élections du grand collège, en faisant craindre le retour des scènes criminelles du 24. Plus de la moitié des électeurs ont manqué à la réunion: 119 seulement sur 270 se sont présentés, et comme les absens étaient presque tous ceux qui avaient été signalés à la populace, la préfecture a fait sa nomination sans obstacle. M. le comte de Caumont de la Force, quoique certain de la majorité, s'est désisté de sa candidature, dans la crainte, dit-on, que cette candidature ne fût le prétexte de nouveaux excès. Heureusement que la Chambre sera juge d'une pareille élection; elle connaîtra, par une protestation énergique, les causes graves qui ont éloigné les électeurs du grand collège, et elle vengera cette cité de l'atteinte portée à la liberté de son vote électoral.

Cependant on espère que le crime du 24 ne restera pas impuni; un plus long silence justifierait les bruits accusateurs qui circulent contre certains individus. M^{me} de Preissac a envoyé une première plainte à M. le procureur du Roi, et depuis elle en a envoyé une seconde. Je vous les ferai connaître incessamment.

RÉCLAMATION.

M^{lle} Magnan, revendeuse à la toilette, nous écrit au sujet de l'article de la *Gazette des Tribunaux* du 29 juin, dans lequel nous avons rendu compte de son procès à la Cour royale contre M. de Fragerolles et deux officiers ministériels. Par respect pour le malheur, nous faisons droit à sa réclamation.

« Deux huissiers, dit M^{lle} Magnan, pour une somme modique de huit francs que je prétends ne pas devoir, ont saisi et vendu mes meubles et les objets du commerce qui me faisaient vivre. Je croyais leurs poursuites injustes et nulles; on les a trouvées seulement inhumaines, et j'ai perdu mon procès. C'était de l'avis de plusieurs respectables magistrats que je suivais cette affaire; d'autres magistrats, non moins respectables, m'ont condamnée, et je dois me résigner à la volonté de Dieu.

« Comment cette affligeante affaire aurait-elle pu devenir une affaire plaisante et bouffonne? Ma toilette est celle d'une femme dont tous les effets ont été saisis et vendus depuis deux ans et demi, et qu'on a plongée dans la plus affreuse misère. J'ai soixante-cinq ans, il est vrai, mais c'est un tort que tout le monde finit par avoir quand on n'a pas le bonheur de mourir jeune, et avant d'arriver au triste état où je suis réduite. Les dames qui m'accompagnaient à l'audience étaient, entre autres, M^{me} Chen de Lafontaine, cousine de M. le baron Reyneau, du propriétaire même au nom de qui l'on m'a tant fait de mal. Quant aux 120 francs que M. Reyneau m'aurait offerts pour déménager, jamais offre semblable ne m'a été faite. On a parlé enfin de mes paquets de chiffons; j'étais revendeuse à la toilette, et ces prétendus chiffons étaient des coupons de velours, de satin, d'autres étoffes, dont MM. les huissiers ont chargé quatre voitures quand ils ont été les vendre à vil prix au Châtelet pour se payer des 8 francs qu'on réclamait de moi. La chambre des huissiers, dans l'enquête qu'elle a faite avec tant de soin, a acquis la certitude que le commerce que je faisais depuis trente ans avait beaucoup d'importance.

« Si ces courtes observations, bien modérées dans la bouche d'une victime, n'étaient pas publiées, l'intérêt que de respectables personnes veulent bien m'accorder encore, et qui est ma seule consolation aujourd'hui, pourrait en souffrir; c'est un tort que vous seriez fâché de me causer, j'en suis sûre, et je crois pouvoir compter sur votre impartialité ordinaire qui devient ici de l'humanité.

« J'ai l'honneur, etc.

« Signé Fille MAGNAN,
« Revendeuse à la toilette. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. Dudon vient de porter plainte devant M. le procureur du Roi de Nantes contre M. Victor Mangin, gérant de *l'Ami de la Charte*, au sujet d'un article inséré le 5 juillet dans cette feuille, et intitulé: *Electeurs du grand collège*.

PARIS, 10 JUILLET.

M. le marquis de Dreux-Brézé, grand-maître des cérémonies, a invité les Cours et Tribunaux à envoyer des députations au *Te Deum* qui sera célébré demain en l'église Notre-Dame, à l'occasion de la prise d'Alger.

— La chambre civile de la Cour de cassation a tenu aujourd'hui, sous la présidence de M. le premier président Portalis, une audience extraordinaire qui a été consacrée tout entière à l'examen des pourvois de MM. les préfets en matière électorale. La Cour a cassé environ cent arrêts, et ordonné trente reassignés.

— M. de Montigny, conseiller-auditeur, a fait, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, un rapport sur la position où se trouve le nommé Lazare, qui a été condamné à sept ans de travaux forcés, pour vols, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, au mois de février 1844, a obtenu depuis une commutation de peine, et se trouve entièrement libéré. La Cour d'assises ayant omis de fixer le cautionnement sous lequel Lazare doit rester assujéti à la surveillance de la haute police, cet individu demande que la Cour royale y supplée par son arrêt.

M. Miller, organe du ministère public, a conclu à ce que la Cour se déclarât incompétente et renvoyât Lazare à se pourvoir devant les prochaines assises de Seine-et-Oise, attendu les dispositions combinées de l'art. 44 du Code pénal et de l'art. 55 du Code d'instruction criminelle.

La Cour avait ajourné hier sa délibération sur cette circonstance singulière; elle a rendu aujourd'hui l'arrêt suivant:

« Vu les lettres-patentes portant commutation de peine et l'arrêt d'enregistrement des dites lettres-patentes, la Cour fixe le cautionnement de Lazare à la somme de 100 fr. »

— La Cour, après une délibération à huis-clos dans la chambre du conseil, a rendu en séance publique son arrêt confirmatif d'un jugement déclarant qu'il y a lieu à l'adoption de M. Jules-Prospér Audiffret par M. Etienne Erambert.

— On demandait, au moment de l'appel des causes, la remise à huitaine d'une affaire que l'un des avoués présentait comme très lourde. M. le premier président a dit: « La Cause est retenue; le meilleur moyen d'alléger les affaires lourdes c'est de les commencer. »

— Nous n'avons dit que quelques mots de l'affaire de *l'Indicateur perpétuel*, journal d'affiches tournant sur deux rouleaux, et qui n'a eu d'autre résultat pour les actionnaires que la perte d'une trentaine de mille francs. Il semblait, au premier aspect, qu'il ne fût question que des frais. La Cour, après un examen approfondi des pièces, a prononcé un arrêt qui infirme la sentence des premiers juges et décharge M. Perca, principal appelant, des condamnations contre lui prononcées. MM. Bonneville et Guyot, seront tenus solidairement de remettre l'administration de *l'Indicateur Perpétuel*, ensemble les registres, pièces et renseignements, même le brevet d'invention que M. Bonneville aurait obtenu. M. Guyot, dont la défense avait été présentée par M^e Gustave Dupuis, a toutefois gagné sa cause sur un point fort important, celui de l'action en garantie contre M. Bonneville.

— Madame Berthe, après avoir obtenu, sur une demande en séparation de corps, un jugement qui l'admet à la preuve des sévices par elle articulés, était en instance devant la Cour royale pour solliciter un arrêt confirmatif, lorsqu'elle a appris que son mari venait d'être condamné, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, à dix ans de travaux forcés pour attentat commis avec violence à la pudeur d'une fille âgée de moins de 15 ans. M^e Moret demandait aujourd'hui, pour la femme, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, que la séparation de corps fût immédiatement prononcée sur ce moyen péremptoire. Le mari faisait défaut.

M. Bayeux, avocat-général, a vu de grands obstacles à ce que ces conclusions fussent adjugées. L'art. 464 du Code de procédure civile porte qu'il ne sera formé en appel aucune nouvelle demande, à moins que cette demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale. Ce n'est point le cas d'appliquer cette disposition invoquée par M^e Moret. Il fallait se désister de la première demande et en former devant les premiers juges une nouvelle fondée sur la condamnation du mari à une peine afflictive et infamante.

M^e Moret: Nous désirions éviter les frais.

La Cour prononce un arrêt par défaut qui confirme la sentence tendant à l'admission de la preuve des faits de sévices articulés. M. le premier président ajoute: « Vous pouvez, devant les premiers juges, faire valoir votre moyen péremptoire de séparation. »

— L'entreprise Armand Lecomte et C^e, qui, dans son procès avec plusieurs des sociétaires, avait déjà distribué une première consultation signée de M^{ss} Odilon-Barrot, Dupin jeune, Mérilhou, Delangle et Mauguin, vient d'en distribuer une seconde très soigneusement développée et rédigée par M^e Devaux. Ce savant jurisconsulte y discute de la manière la plus approfondie la question de savoir si la création d'actions au porteur dans les sociétés en commandite vicie ces sociétés d'une nullité radicale et absolue, et il la résout négativement comme l'a fait, ces jours derniers, le Tribunal de 1^{re} instance.

— Si la pudeur était exilée de la terre, pouvait-on dire aujourd'hui à la 7^e chambre, elle trouverait un refuge au bal sentimental du *salon de Mars*. En effet, le directeur de cet établissement, le donneur de cachets et les trois gendarmes qui concourent avec eux aux plaisirs de la société que ce salon reçoit à jours fixes, n'entendent pas raillerie sur les gestes plus ou moins équivoques des danseurs. Aussi bien mal en a pris à un jeune homme de bonne maison, qui par hasard s'y trouvait il y a quelques semaines, de se montrer un peu trop relâché dans ses flic-flacs et ses jetés-battus. Clameur de haro, partie des sommités de l'orchestre, a bientôt trouvé de nombreux échos parmi tous les surveillans dont nous venons de parler, et le pauvre danseur, signalé, saisi, poussé dehors, s'est vu conduire au poste, avec gendarme à droite et gendarme à gauche. Ce n'est pas tout: une citation en police correctionnelle forçait aujourd'hui M. X... à montrer toutes les grâces du fashionable et la juste honte d'un homme du bon ton, en pareille occurrence, sur le banc des prévenus.

M^e Lamond, dans une plaidoirie dont les saillies ont plus d'une fois déridé la gravité des magistrats, est parvenu à désarmer leur sévérité, et le Tribunal n'a condamné le jeune délinquant, qu'à une simple amende de 150 fr., sans emprisonnement.

C'est une contredanse un peu chère, il est vrai; mais M. X... la paiera avec résignation pour la plus grande gloire de la morale publique, de la pudeur des gendarmes et de l'excellente réputation du bal sentimental du *Salon de Mars*.

— « Mon cher frère, ayez pitié du pauvre père Daniel! » Ainsi disait un jour Smith, soigneusement encapuchonné, au prêtre Tissot. « Pourquoi donc avez-vous quitté le monastère? car votre costume indique que vous êtes dans un couvent. — Ah! frère! Des circonstances, une mission d'en haut, le besoin de ramener les esprits égarés, etc., etc. » Et le crédule pasteur secourait le prétendu père Daniel. — A quelque temps de là, M. le vicomte de Ca-bon-Blanc, en tenue de capucin, se présente humblement et d'un air contrit chez le marchand

Brière : à l'entendre, c'est le fils d'une haute et antique maison ; les malheurs ont accablé son illustre famille. Quant à lui, dévoué à l'état ecclésiastique, il a besoin d'ornemens, d'habilemens, et voilà que sur sa demande et promesse de paiement le marchand livre ses marchandises pour une somme de 400 fr. environ. Jusque-là tout allait pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles ; mais le terme fatal arrive, et le père Daniel disparaît. On le cherche vainement ; on ne trouve ni le père Daniel, ni le vicomte de Carbon-Blanc ; il n'y avait plus personne, si ce n'est un escroc du nom de Smith, qui n'avait pas craint, pour inspirer plus de confiance, de profaner le temple saint en y faisant entendre des leçons de morale. Tout fut découvert, et le faux prêtre, le faux vicomte, le faux capucin, fut dénoncé à la justice ; mais ne fut point arrêté. Aujourd'hui le Tribunal correctionnel (7^e chambre) jugeant par défaut, l'a condamné à 2 années de prison, 50 fr. d'amende, 5 ans de surveillance et 5 années d'interdiction des droits civils.

— La police vient d'arrêter un forçat évadé des bagnes de Brest, qui depuis dix-huit mois environ attaquait les diligences avec d'autres malfaiteurs. Il est en ce moment à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Le nommé Jullien, ex-sergent de ville, a été arrêté hier dans la Cour de l'hôtel de la Préfecture de police, comme soupçonné d'avoir commis des abus de confiance et des escroqueries en prenant le titre d'officier de paix.

— Par ordonnance du Roi en date du 29 mai dernier, M^e Bazoché, avocat et ancien principal clerc de M^e Vernois, notaire à Paris, a été nommé notaire à Batignolles-Monceaux, boulevard extérieur de Paris, en remplacement de M^e Le Roux, démissionnaire.

— La 19^e livraison de la *Jurisprudence générale du royaume, ou Répertoire de législation et de jurisprudence moderne* (1), par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, vient de paraître. Cette livraison contient les traités du mariage et du contrat de mariage, les articles mines, nantissement, nom, et notaire, etc.

L'auteur fait imprimer en ce moment les livraisons 20^e et 21^e. Les trois dernières suivront de très près la prochaine rentrée des Tribunaux, en sorte que tout annonce que ce vaste monument, élevé à la science du droit, sera entièrement terminé avec la présente année.

— L'*Atlas des Littératures*, etc., par M. Jarry de Mancy, professeur d'histoire à l'Ecole royale des Beaux-Arts, est une publication digne de l'intérêt des amis des lettres. Nous appelons sur une de ses dernières livraisons toute l'attention de nos lecteurs. (Voir aux Annonces.)

(1) 24 livraisons in-4^o. — Prix de chaque livraison : 12 fr. Au bureau de la jurisprudence générale, rue Hautefeuille, n^o 4.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUE.

Adjudication définitive, le mercredi 21 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre, une heure de relevée,

EN DEUX LOTS,

1^o D'une MAISON, à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n^o 12.
Revenu brut actuel, susceptible d'augmentation, 3,600 fr.
Impôt foncier, 184 fr. 86 c.
Mise à prix, 31,500

2^o D'une MAISON et TERRAIN, à Paris, rue de l'Orillon, n^o 18, faubourg du Temple.
Superficie 1,525 mètres 25 centimètres (404 toises.)
Revenu brut par évaluation, 2,000 fr.
Impôt foncier, 125 50 c.
Mise à prix et estimation, 19,500 fr.

Le terrain n'est pas loué, et une partie de la maison est occupée par le propriétaire.

S'adresser, pour connaître les conditions et charges de la vente :

- 1^o A M^e PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Verrière, n^o 34 ;
- 2^o A M^e MERCIER, avoué présent à la vente, rue Saint-Merry, n^o 12 ;
- 3^o Et, pour voir les lieux, au sieur HAZARD, propriétaire, rue de l'Orillon, n^o 18 ; aux locataires des deux maisons, et au sieur MERIGUET, maître-maçon, rue de l'Orillon, n^o 4 (bis.)

Adjudication définitive, le 17 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée,

D'un petit HOTEL entre cour et jardin, situé à Paris, rue de Joubert, n^o 41.

Mise à prix, 88,000 fr.
S'adresser, pour voir ledit hôtel, sur les lieux, et pour les renseignements, 1^o à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26 ; 2^o à M^e BOUDIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25 ; 3^o à M^e JONQUOY, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n^o 4.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 14 juillet 1830, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, glaces, gravures, pendule, montres vitrées et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 14 juillet 1830, à midi, consistant en commode et secrétaire en acajou à dessus de marbre, gravures sous verre, environ 1200 vol. brochés et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JULES RENOUARD,
Rue de Tournon, n^o 6.

ATLAS

historique et chronologique

DES

LITTÉRATURES ANCIENNES

ET MODERNES,

DES SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS,

D'APRÈS LA MÉTHODE ET SUR LE PLAN DE L'ATLAS

De A. Lesage (comte de Las-Cases), et propre à en former le complément,

PAR M. A. JARRY DE MANCY,

Ancien élève de l'Ecole Normale, Professeur et Bibliothécaire de l'Académie royale des Beaux-Arts.

XII^e livraison, format in-folio, (deux tableaux coloriés.)

Mappemonde des Littératures modernes ;
Esquisse chronologique de l'histoire de la Musique.

La XIII^e livraison terminera l'ouvrage ; elle sera publiée très prochainement. Cette dernière livraison contiendra le *Tableau de la Littérature française, depuis 1789 ; celui de l'histoire des Arts, du Dessin, et les Titres, Préfaces, etc.*

L'*Atlas des Littératures*, etc., nous fait connaître toutes les routes suivies par l'esprit humain. Il relate les différens essais des langues, leurs progrès, leur déclin, leurs éclipses, la suite des langues et des littératures qui sortent de leurs débris. M. de Mancy ne note constamment que les faits simples, nus ; ses appréciations sont rares ; elles ne portent que sur les masses, et lorsque celles-ci constituent des spécialités. — L'*Atlas de Lesage* met sous nos yeux tous les faits conservés de l'histoire des nations qui se sont succédées. — Celui de M. de Mancy, conçu d'après la même méthode, nous donne une vue générale et détaillée de la marche des sciences et des lettres chez toutes ces nations et dans tous les siècles. Dans la dernière réimpression de son ouvrage, M. le comte de Las-Cases recommande vivement l'*Atlas des Littératures* de M. de Mancy, comme formant le complément du sien. Le Gouvernement a souscrit pour ses bibliothèques à cette grande publication.

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRÈTES,

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur de la Faculté de Paris.
Un vol. in-8^o ; prix, 1 fr. 50 c. ; par la poste, 2 fr.

Les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles, sont décrites avec ordre et précision dans cet ouvrage, fruit de nombreux travaux et d'une pratique médicale suivie des plus heureux succès. Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter.

Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement, surtout dans la saison favorable où nous sommes.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, visible de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

M. LAMOUREUX, coiffeur, rue des Fossés-Montmartre, n^o 10, vient de découvrir une Poudre qui, sans présenter aucun des inconvéniens de la pâte d'amande et du savon, a le précieux avantage de nettoyer parfaitement les mains et d'adoucir la peau. Le prix des boîtes, qui se vendent chez l'inventeur, est de 1 fr. et 1 fr. 50 c.

Belle TERRE patrimoniale de Changy, située près Montargis, grande route de Lyon, à vendre en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 3 août 1830, sur une seule publication, sur la mise à prix de 325,000 fr.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e GONDOUN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 97 ; Et à M^e JUGE, aussi notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5.

A louer en totalité, très joli corps-de-logis, composé, au premier étage, d'un très beau et vaste salon, chambre à cou-

cher et dépendances. L'entresol est propre à établir des bureaux. Il y a écurie, remise et magasin. S'adresser rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 62.

A vendre, **ETUDE** de notaire dans un chef-lieu de canton, à 23 lieues de Paris. S'adresser à M. SIMON, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n^o 34.

A vendre, **ETUDE** d'avoué, près une Cour royale, située à 60 lieues de Paris, dans une ville très agréable. S'adresser à M^e VAILLANT, avoué, rue Christine, n^o 9, et à M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n^o 6.

Le succès de la Poudre de NAQUET va toujours en augmentant ; c'est en effet ce qu'on peut employer de meilleur pour blanchir les dents sans en altérer l'émail, raffermir les gencives, assainir la bouche, colorer les lèvres. Les personnes qui, avant d'en faire usage, désireraient s'assurer de ses vertus, sont prévenues qu'on en délivre gratis un échantillon à l'entrepôt général, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 4, au premier, près le théâtre de S. A. R. Madame. Un dépôt est établi au Palais-Royal, galerie d'Orléans, n^o 25.

CARRAT, coiffeur breveté de MM les pages du Roi, fait perruques et faux toupets en frisure naturelle, imitant la nature, aux prix les plus modérés. Rue de Rohan, n^o 22, vis à vis celle de Rivoli.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.

Préparé par le meilleur procédé et avec le plus grand soin, par BOUTRON-ROUSSEL, chocolatier de LL. AA. RR. Mgr. le Dauphin et Mgr. le duc de Bordeaux ; il se vend à un prix modéré à sa fabrique, rue J.-J. Rousseau, n^o 5, entre l'hôtel Bullion et la Grande Poste. Ce chocolat très adoucissant convient aux tempéramens échauffés et devient un aliment aussi agréable qu'utile dans les convalescences de maladies gastriques.

On y prépare aussi les chocolats béchiques au liège d'Islande pour les poitrines délicates ; les chocolats analeptiques au salep de Perse, ainsi que les chocolats de santé et à la vanille en première qualité.

NOTA. Cette ancienne maison n'a qu'un seul entrepôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 12.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acreté du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert ; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi ; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompte des MADADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur DE C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GENIEN, (ci devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse : Consultations gratuites, pour la guérison radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, très facile à suivre, par le même Docteur.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 9 juillet.

Cotté, potier-fumiste, rue Mandar, n^o 6. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Gibon, rue Beaurepaire, n^o 22.)

Gilles, dit Paul, entrepreneur de maçonnerie, faubourg Saint-Martin, n^o 173. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Bordot, rue du Sentier, n^o 3.)

Boullanger, distillateur, place du Châtelet. (Juge-commissaire, M. Richaud. — Agent, M. Rigaud, rue Saint-Etienne, n^o 4.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain.